

## INSCRIPTION D'UN CHIEN

- Vous avez acquis un chien depuis peu de temps ? Vous avez l'obligation de l'inscrire auprès de la police municipale de Savièse.



Pour cela, vous devez être muni de :

- l'attestation d'assurance RC du détenteur ;
- l'attestation de pose de la puce électronique sur l'animal.

Une marque vous sera remise lorsque toutes les informations nécessaires auront été communiquées et la taxe annuelle acquittée.

[Races interdites](#)

Depuis le 1er janvier 2006, il est interdit de détenir douze races de chiens et leur croisement sur le territoire valaisan, soit :

- > Pitbull-terrier
- > American Staffordshire-terrier
- > Staffordshire-bullterrier
- > Bullterrier
- > Dobermann
- > Dogue Argentin
- > Fila Brasileiro
- > Rottweiler
- > Mastiff
- > Mâtin Espagnol
- > Mâtin Napolitain
- > Tosa

Les personnes qui détiennent un tel animal avant 2006 doivent impérativement s'annoncer auprès du Service vétérinaire cantonal, Pré d'amédée 2, 1950 Sion (+41 27 606 74 54) avant le 1 mars 2006.

Chaque chien figurant sur la liste et né avant le 01 mars 2006 recevra une autorisation exceptionnelle. Celle-ci est conditionnée à la réussite d'un test de comportement réalisé par le service vétérinaire, ainsi qu'à la stérilisation de l'animal.

Tout chien figurant sur la liste des races dites interdites et qui n'est pas annoncé ou muni d'une puce électronique après le 30 juin 2006 sera euthanasié.

### RC et puce électronique

Tous les détenteurs de chiens doivent contracter une assurance responsabilité civile et doivent présenter l'attestation y relative à l'autorité communale lors de l'acquisition de la médaille. (La RC ménage/privé ou chasse ou agricole suffit en règle générale). Dès le 1er janvier 2005, tous les chiens âgés de plus de 6 mois doivent être porteurs d'une puce électronique.

### Impôt sur les chiens

L'impôt sur les chiens se monte à Fr. 130.--.

La taxe sur les chiens est annuelle et ne peut être fractionnée selon la durée de

garde de l'animal. La marque doit être retirée au plus tard pour le 31 janvier de chaque année.

Pour les chiens dont le propriétaire est au bénéfice d'une rente complémentaire AVS ou AI, seul l'acquittement de la médaille à CHF. 5.-- est exigé, sur présentation d'une décision AVS ou AI. Il en va de même pour les chiens d'avalanche, de recherche et de chasseurs qui présentent l'attestation que leur animal a subi avec succès l'examen de chien de recherche ou de rouge.

### Article 63 du règlement communal de police - Chiens

1. Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones d'habitation et à proximité de celles-ci ainsi que sur les voies publiques, à l'exception des parcours autorisés. Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière de chasse.
2. Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal tant sur le domaine public que privé ; ils doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant est mis en fourrière.

### Contact

[policemunicipale@savièse.ch](mailto:policemunicipale@savièse.ch)